



## **Ordonnance sur les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités et l'octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique**

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 mars 2023 sur les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités et l'octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 1, let. b à e et i*

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit:

- b. *abrogée*
- c. *abrogée*
- d. *abrogée*
- e. les intérêts et les frais pour les prestations de tiers;
- i. *abrogée*

*Art. 4, al. 1, 2, 5 et 6, et 5 à 7*

*Abrogés*

<sup>1</sup> RS 952.3

*Art. 8, titre et al. 2 à 6*

Intérêts et frais pour les prestations de tiers

<sup>2</sup> à <sup>6</sup> Abrogés

*Art. 10a à 13 et section 3a (art. 14a)*

*Abrogés*

*Titre précédant l'art. 15*

#### **Section 4    Entrée en vigueur et durée de validité**

*Art. 15, al. 3*

<sup>3</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 16 mars 2027.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr